



**DÉCISION N°020/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 FEVRIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINSITRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA SOUVERAINE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE, RELATIVE A LA  
PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PORTANT  
ACQUISITION D'INTRANTS AGRICOLES SUBVENTIONNES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, du 4 février 2025 ;

Sous le rapport de Messieurs Baye Samba DIOP et El hadji DIAGNE ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 4 février 2025, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage a saisi le CRD d'une demande d'avis relative à la passation des marchés portant acquisition d'intrants agricoles subventionnés.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la demande du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage s'analyse en une demande de dérogation ;

Qu'elle n'est soumise à aucune condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **LES MOYENS DU REQUERANT**

A l'appui de sa saisine, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage déclare que son département s'est engagé à garantir l'accès des producteurs à des intrants agricoles de qualité afin d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la productivité agricole nationale.

Dans ce cadre, il rappelle avoir organisé des concertations regroupant les acteurs pour réfléchir sur les défis liés aux procédures de passation des marchés relatives aux acquisitions des intrants agricoles subventionnés. A cette occasion, plusieurs contraintes liées à la mise en œuvre du cadre juridique sont relevées.

En effet, les spécificités liées à l'acquisition des intrants agricoles et qui se résument comme suit ont été notées :

- les intrants sont acquis par les producteurs et non par l'Etat qui n'apporte qu'une subvention sur le prix de cession ;
- les prix par spéculation sont uniformes ;
- les fournisseurs de semences certifiées sont identifiés en amont dans le processus de multiplication, au titre du programme de reconstitution du capital semencier ;
- les intrants ne sont pas dans la comptabilité matière de l'Etat ;
- la difficulté d'avoir des attestations d'existence de crédits avant l'approbation des projets de marchés.

C'est pourquoi il a saisi le CRD sur les voies et mécanismes les plus appropriés pour concilier les impératifs spécifiques du secteur agricole avec les exigences réglementaires.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet de la saisine du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage est relative à une demande de dérogation, quant à l'application des dispositions du Code des Marchés publics (CMP), aux procédures de sélection des fournisseurs d'intrants, au titre de la campagne agricole 2025.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'article 4.28 du CMP dispose qu'un marché est un contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ou à des besoins combinant ces différentes catégories ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles s'insère dans la politique de l'Etat du Sénégal, qui vise à permettre aux agriculteurs bénéficiaires de disposer d'engrais et de semences à des prix réduits afin de parvenir à une amélioration de la productivité agricole nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante procède à la sélection des fournisseurs potentiels d'intrants qui répondent aux conditions requises préalablement fixées par un cahier des charges pour une bonne exécution du programme après que ces derniers aient donné des informations sur leurs capacités financières et logistiques ;

Que par ailleurs, les fournisseurs retenus reçoivent du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage une notification indiquant notamment les quantités à fournir ainsi qu'un planning indiquant les sites de dépôt pour les contrôles par les Directions régionales de Développement Rural (certification, quantités collectées, conditionnement) ou les lieux de livraison ;

Qu'en fonction des quantités d'intrants vendues ou remises aux paysans par les fournisseurs, l'Etat du Sénégal paiera à ces derniers une contrepartie financière variable selon la spéculation concernée ;

Qu'à l'analyse de ces opérations, il est manifeste que la sélection de ces fournisseurs est un marché public au regard de la définition susvisée donnée par le Code des Marchés publics même s'il est vrai que le paiement du prix de cession des intrants est supporté soit par l'Etat dans son intégralité, soit en partie par ce dernier et une partie supportée par le bénéficiaire final ;

Que des lors, l'exigence de rationalisation des deniers publics et la nécessaire préservation de l'égal accès de tous à la commande publique commandent la mise en œuvre d'une procédure concurrentielle ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'en outre, même si les intrants ne sont pas dans la comptabilité matière de l'Etat, il n'en demeure pas moins vrai que leur processus de distribution est supervisé par la commission nationale de supervision, de contrôle et de suivi des opérations de cession des intrants agricoles mise en place par lettre circulaire et par des commissions régionales, départementales et locales qui en assurent la traçabilité au moyen d'un registre ;

Que, par ailleurs, la difficulté d'avoir des attestations d'existence de crédits avant l'approbation des projets de marchés invoquée par le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ne résulte que d'un défaut de planification et d'une difficulté par l'Etat d'inscrire dans le budget national des ressources financières nécessaires pour la couverture des besoins en matière d'intrants agricoles du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage dans ce domaine ;

Considérant que dans le domaine de la commande publique, il est de principe pour les autorités contractantes de planifier et d'évaluer à temps leurs besoins, de publier leurs plans de passation des marchés auprès de l'organe de contrôle a priori, de s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants (CF article 9 du CMP) et de recourir à une procédure concurrentielle de nature à mettre en concurrence tous les candidats intéressés en vue d'une bonne utilisation des deniers publics (respect du principe de l'économie) ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'instruction que l'acquisition d'intrants agricoles s'accommode difficilement avec les procédures prévues dans le Code des marchés publics ;

Que l'adoption d'un manuel de procédure spécifique à ce type d'acquisition est indiquée ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort de l'instruction qu'un Conseil interministériel d'évaluation de la campagne de commercialisation 2024/2025 et de préparation de la campagne 2025 est prévue le mardi 25 février 2025 ;

Que la passation d'un marché en vue de la sélection des fournisseurs, même en procédure d'urgence, risque de compromettre la disponibilité à temps des intrants agricoles avant la saison des pluies ;

Que compte tenu du principe d'efficacité et du besoin d'améliorer la productivité et d'assurer la sécurité alimentaire nationale, il y a lieu, à titre exceptionnel, d'autoriser le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage à déroger aux dispositions du Code des marchés publics pour l'exercice 2025 ;

Qu'au demeurant, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage est tenu d'utiliser des procédures respectueuses des principes de liberté d'accès, de transparence, d'égalité traitement des candidats, d'optimisation et de bonne gestion des deniers publics, pour la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant par ailleurs, qu'il est impératif pour le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage de finaliser le processus de préparation du manuel de procédure spécifique pour les acquisitions des intrants agricoles afin de régler définitivement cette question ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la finalisation du processus d'adoption du manuel spécifique pour les acquisitions des intrants agricoles dans un délai de six mois suivant la signature de cette autorisation ;

**PAR CES MOTIFS:**

- 1) Constate que la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles s'insère dans la politique l'Etat du Sénégal, qui vise à permettre aux agriculteurs bénéficiaires de disposer d'engrais et de semences à des prix réduits afin de parvenir à une amélioration de la productivité agricole nécessaire à une autosuffisance alimentaire en vue de l'atteinte de la sécurité alimentaire ;
- 2) Dit que la sélection de ces fournisseurs est un marché public au regard de la définition donnée par le Code des Marchés publics ;
- 3) Dit qu'il est de principe pour les autorités contractantes de planifier et d'évaluer à temps leurs besoins, de publier leurs plans de passation des marchés auprès de l'organe de contrôle a priori et de recourir à une procédure concurrentielle de nature à mettre en concurrence tous les candidats intéressés en vue d'une bonne optimisation des deniers publics (respect du principe de l'économie) ;
- 4) Constate, toutefois, que la procédure d'acquisition d'intrants agricoles présente une particularité qui s'accommodent difficilement avec les procédures prévues dans le Code des marchés publics ;
- 5) Constate que la passation d'un marché en vue de la sélection des fournisseurs, même en procédure d'urgence, risque de compromettre la disponibilité à temps des intrants agricoles ;
- 6) Dit que compte tenu du principe d'efficacité et l'atteinte des objectifs de sécurité alimentaire, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage à recourir à ses procédures habituelles de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles uniquement pour l'exercice 2025 ;
- 7) Autorise le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage à déroger au Code des marchés publics pour l'exercice 2025 ;



- 8) Dit que le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage est tenu de respecter des principes de transparence, d'égalité de traitement, d'optimisation et de bonne gestion des deniers publics, pour la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles ;
- 9) Ordonne le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage de finaliser la procédure d'élaboration du manuel de procédure spécifique des acquisitions des intrants dans un délai de six mois à compter de la signature de la décision afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise à l'avenir ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 17/02/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 17/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 17/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 17/02/2025



**Directeur Général ,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 18/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL

